1617
4017 11
110

L'VNION
des Princes.

9

M. DC. XVII.

21

L'UNION

des Princes.

M. DC. XVII.

L'VNION DES PRINCES.

NOvs soubzsignez, Considerant l'estat deplorable auquel est aujourd'huy reduit ce Royanme & la confusion qui le menasse d'vne dissipation ineuitable, non sans iuste crainte que les ennemis d'iceluy tant domestiques qu'estrangers, ne veullent faire leur profit & se preualoir de la ruyne, s'il ny est bien tost pourveu : Auons estimé durant le bas aage du Roy & la detention du premier Prince du sang, ny auoir plus conuenable remede pour preuenir & arrester vn si grand mal, que nous vnir estroitement ensemble soubs les articles qui s'ensuiuent.

Premierement nous protestons demeurer fermes, & de ne nous dé-

partir iamais de la fidele obeïſſance & tres-humble ſubmiſſion que nous deuons, comme vrais & naturels ſujets de cette Couronne, au Roy noſtre Prince & ſouuerain Seigneur.

Et pource que notoirement les Eſtrangers & leurs fauteurs ſe ſont ſaiſiz & emparez de la perſonne du Roy & de l'entiere adminiſtration & abſolu gouuernement du Royaume, qu'ils occupent iniuſtement & exercent auec vne extreme tirannie & oppreſſion, & que l'iniuſte & violente detention de Monſieur le Prince, ſans aucun crime & cauſe legitime contre la foy publique du traicté de Loudun, faict aſſez paroiſtre qu'ils n'ōt autre but que la ruyne de la maiſon de Bourbon qui reſte ſeule de la maiſon Royalle, la mort de noz Princes & en icelle la mutuation & ſubuerſion de l'Eſtat.

Nous promettons employer vnanimement tout noſtre pouuoir, noz vies & noz biens pour la conſeruatiõ d'iceluy, & pour empeſcher les miſerables effets de ſi pernicieux deſſeins, faire oſter l'authorité publique des mains de ſes vſurpateurs, rendre au Roy la dignité de ſa Couronne, la garder & maintenir en ſon entier, tirer ſa perſonne & leurs deſſeings de leurs mains, faire deliurer & mettre en plaine liberté Monſieur le Prince, reparer l'offẽce qui luy a eſté faicte, en faiſant chaſtier les autheurs de ceſte violence, & reuocquer toutes les charges & dignitez données depuis la detention à ceux qui y ont participé.

Et pour remettre l'Eſtat en ſa premiere forme eſtablir ſoubs l'authorité ſouueraine du Roy le Conſeil legitime des Princes du ſang, des au-

WILSON
NcU

tres Princes & Officiers de la Couronne & des anciens Conſeillers d'Eſtat, qui ont paſſez par les grandes charges, & ceux qui ſont extraicts de grãdes maiſons & familles anciẽnes, qui par affectiõ naturelle & intereſt particulier ſont portez à la conſeruation de l'Eſtat, aqui de droict durant le bas aage de noz Roys, & pour leur indiſpoſition, l'adminiſtration, gouuernement, & direction des affaires publicques, eſt differé par les loix anciennes & fondamentales du Royaume qui excluent les femmes & les Eſtrangers: Et que ſi tant eſtoit (ce que Dieu par ſa bonté vueille destourner) que le Roy vienne à deceder, declarons que nous entendons recognoiſtre apres ſon deceds pour noſtre Roy & ſouuerain Seigneur Monſeigneur le Duc d'Anjou vray & naturel heritier & ſucceſſeur de la

Couronne, & durant sa minorité Monsieur le Prince de Condé legitime Regent & gardien du Royaume a qui cõme premier Prince du sang ceste preéminence appartient auec le Conseil cy-dessus pour la commune direction & administration des affaires du Royaume, sans souffrir qu'autre soit admis à la Regence du Royaume, ny mesme la Royne mere du Roy, au preiudice des loix de l'Estat.

Que s'il arriuoit que ses vourpateurs qui sont tres expers à l'imiter le terme de la vie & comploter la mort de ceux qui seruent d'obstacle à leur desseings & entrepriſes, & qui ont accoustumé d'employer le cousteau & le poison pour en aduancer les effects vinssent à attanter par ses moyens abominable à la vie du Roy & de Monsieur le Prince, nous iurõs

deuant Dieu d'en rechercher la iuſte vẽgeange par toutes voyes de droict & de fait auons poſſibles tãt ſur eux que ſur leurs adherans domeſtiques & eſtrangers, à fin de laiſſer en leurs perſonnes vn exemple memorable à la poſterité, tant de la fidelle affection de vraiz ſuietz, que de la iuſte punition d'vne perfidie & impieté ſi deteſtable, & à ceſte fin employer & noz moyens & noſtre vie, iuſques à la derniere goutte de noſtre ſang, & adiurer à noſtre poſterité d'en faire le ſemblable apres nous.

Et afin de pouruoir à vn tel accident, & à la ſeureté du Royaume, contre les deſſeings de l'Eſtranger & au gouuernement & adminiſtratiõ d'iceluy au deffault des Princes de Sang, ferons aſſembler les Eſtats generaux du Royaume en lieu de libre & ſeur auec, afin d'y apporter l'or-

dre

dre conuenable & necessaire.

Promettons aussi de faire exactement executer & inuiolablemẽt obseruer les loix du Royaume, & particulierement le traicté de Loudun pour le bien commun de tous les ordres de l'Estat & la seureté de tous les bons & fidels sujets du Roy.

Ferons maintenir & entretenir les anciennes alliances, traictez & confederations renouuellées par le feu Roy auec les Princes, Potentats & Republicque estrãgeres, amis, alliez & confederez qui sont en la protection de la Couronne, & restablir pour ceste effect & remettre en la cõduicte des affaires de l'Estat, les anciennes Maximes du feu Roy, dont il s'est si heureusement serui durant son regne pour la seureté de sõ Estat, & la paix publique de la Chrestiẽté, desquelles l'on s'est departy depuis sa mort.

Promettons en outre de nous opposer soubs l'authorité du Roy par tous moyés a nous possibles, mesme par noz iustes armes & assistãce des bons alliez & confederez de ceste Couronne à tous ceux qui voudroient empescher l'effect de ceste vnion, en laquelle nous n'auons autre but que de conseruer au Roy l'authorité & dignité de la Courõne affermir son sceptre en ses mains & de ses legitimes successeurs, & soubz la commune liberté des François, maintenir noz vies, biens, honneurs & dignitez contre la desloyauté & perfidie de ceux qui ont conjuré nostre ruyne auec celle de la maison Royalle & de tout le Royaume.

Et à fin que nous puissions mieux & plus seuremẽt conduire vn si loüable & necessaire dessein pour la commune deffence de l'Estat, l'ob-

seruation des loix publicques & priuées d'iceluy, & la ruyne des ennemis du Roy & du Royaume par les nostres, & par vne ferme liaison entretenir vne ferme & perdurable concorde, & viure ensemblément cõme vrais membre d'vn mesme corps, soubz le Chef qui sera choisi par no⁹ & suyuant les reglements qui serõt par nous cy apres. Nous promettons tous & donnons la main les vns aux autres, dont Dieu est tesmoin entre nous, de garder fidelement ceste vnion & faire toute chose & tout ce qui en dependra par commun conseil & concorde les vns des autres, & par vne mutuelle correspondance & communicatiõ nous maintenir, supporter & secourir enuers & contre tous, & à ceste fin renonçons à tous interests, respects, perils & considerations particuliers qui nous pour-

roient estre proposée au contraire, pour conioinctement courir au secours de celuy ou ceux qui seront assaillis & attaqué en haine de ladicte vnion, ou en consequence d'icelle directement ou indirectement par quelque voye & par qui que ce soit en faire nostre propre fait, & de contribuer de bonne foy à nostre commune deffence & de chacun de no⁹ en particulier, & tout ce que Dieu nous donne de pouuoir, sans excuse, remise, ou tergiuersation, & sans no⁹ pouuoir departir de la presente vnió & associatió, ny poser les armes qu'il ne soit pourueu aux choses dessusdictes, ny entendre aucun accord ny traicté de paix, sinon d'vn commun consentement.

Sera la presente vnion & association tãt pour nous que pour nos enfans & descendans d'eux que nous

entendons y estre cõpris, & ausquels arriuant le deceds d'aucun de nous, ou que pour cause necessaire il fut obligé de sortir hors du Royaume, nous promettons en ce cas de rẽdre le mesme secours & assistance que dessus.

Et pour euiter toute diuision & mal entendu qui pourroient suruenir de nos assosiez ou de la pluspart d'iceux en iuste nombre, ausquels nous serons tenus d'aquiescer, sans pource prẽdre pretexte de se refroidir en ce qui sera de ceste presente association.

Demeurera le present escrit serré entre nous sans venir en euidence, sinon lors que par vn commun aduis il sera iugé vtile.

Et pour la fin, protestons deuant Dieu de garder inuiolablement les articles cy dessus, le prions de nous

en faire la grace, & qu'il luy plaise tenir noz bonnes intentions, les conduire & faire reüsir à l'affermissemẽt de la Couronne & au bien & conseruation de nostre patrie.

FIN.

DC23.3 .P36 no.804